

GE_GERICHTE CAPH/117/2016 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_117_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/117/2016 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/117/2016 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et il respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

Il est ainsi recevable.

E. 1.2

Formé par l'intimée dans sa réponse à l'appel dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel joint est recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 1.4

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable au présent litige (art. 243 al. 1 CPC). La présente cause est soumise aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir interprété le texte des CCT 2010 et 2013 de manière erronée, et d'avoir en conséquence appliqué à l'intimée le régime spécial de rémunération, en lieu et place du régime général des salaires.

E. 2.1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

Sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de

- 7/12 -

C/21797/2013-1 la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient (art. 357 al. 1er CO).

E. 2.2

Les parties admettent, à juste titre, que leurs relations contractuelles sont soumises aux conventions collectives de 2010 et 2013, dès lors que leur contrat de travail signé le 18 octobre 2010 prévoit cette soumission, et qu'en outre, l'intimée est affiliée au syndicat E_____, signataire de la CCT 2013.

E. 2.2.2

et 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 2.3

Les CCT 2010 et CCT 2013 prévoient deux régimes de salaires, soit un régime général des salaires, réglé à l'annexe 2 de la CCT 2010 et à l'annexe 1 de la CCT 2013, ainsi qu'un régime spécial pour le personnel anciennement soumis à la CCT du personnel avec salaire mensuel du 1er janvier 2009 (CCT 2009).

Dans le cadre du jugement querellé, le Tribunal a considéré que l'intimée était soumise à la CCT 2009 pour le personnel dont la rémunération était mensualisée, dès lors qu'elle effectuait un taux d'activité supérieur à 50% auprès de l'appelante, et que les parties s'étaient d'ailleurs entendues sur cette CCT 2009 pour le personnel mensualisé dans le cadre de leur accord intervenu sur les prétentions salariales de l'intimée jusqu'au 30 juin 2010. Il a en conséquence déterminé le salaire dû à l'intimée sur la base du régime de rémunération spécial prévu par les CCT 2010 et 2013.

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir interprété ces normes conventionnelles de manière erronée : elle considère que ce régime spécial de rémunération est applicable aux seuls employés soumis à l'époque à cette CCT 2009 pour le personnel mensualisé, à l'exclusion de toute soumission rétroactive d'un salarié à cette convention collective.

L'intimée estime que le texte de la convention collective est clair, et qu'il n'y a pas lieu de déroger au sens résultant d'une interprétation littérale de son texte.

E. 2.3.1

Les clauses qui ont un effet direct et impératif sur les contrats individuels de travail entre les employeurs et les employés qu'elles lient sont appelées des clauses normatives. Les dispositions normatives d'une convention collective de travail doivent être interprétées de la même manière qu'une loi (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte ne reflète pas la volonté réelle du législateur; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions; le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation,

- 8/12 -

C/21797/2013-1 mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique. Dans le domaine de l'interprétation des dispositions normatives d'une convention collective, il ne faut pas exagérer la distinction entre les règles sur l'interprétation des lois et les règles sur l'interprétation des contrats; la volonté des cocontractants et ce que l'on peut comprendre

selon le principe de la bonne foi constituent également des moyens d'interprétation (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, les CCT 2010 et 2013 expriment le critère distinguant le champ d'application de l'une ou l'autre des grilles salariales dans l'intitulé de la grille de rémunération spéciale, qui indique que cette rémunération spéciale est applicable au "personnel anciennement soumis à la CCT du personnel avec salaire mensuel du 1er janvier 2009".

Il résulte de cette formulation que la grille de rémunération spéciale est applicable au personnel de l'appelante antérieurement soumis à la convention collective 2009 pour le personnel mensualisé. Le but de cette distinction, comme le relève l'appelante, était alors d'éviter que le personnel soumis à la CCT 2009 pour le personnel mensualisé ne voie son salaire diminuer consécutivement à la nouvelle CCT 2010.

L'appelante se prévaut de l'utilisation du terme "anciennement" utilisé dans l'intitulé de cette grille pour soutenir que les parties signataires entendaient appliquer la rémunération spéciale au seul personnel soumis à l'époque à cette CCT 2009, à l'exclusion de toute soumission rétroactive.

Il faut certes admettre que l'utilisation du terme "anciennement" constitue une redondance pour exprimer la soumission du personnel à la CCT 2009, par définition ancienne en opposition à la CCT 2010 dont la clause litigieuse a pour but de définir le champ d'application. En déduire, comme le fait l'appelante, que seul le personnel soumis à l'époque à la CCT pour le personnel mensualisé, à l'exclusion du personnel rétroactivement soumis à cette catégorie, ne trouve en revanche aucun appui dans la rédaction de cette clause. Une telle lecture ne saurait par ailleurs se justifier au regard de la structure de rémunération mise en place par ces deux grilles salariales prévues par la CCT 2010, ni du but poursuivi par la distinction de ces deux régimes de rémunération. Elle se heurterait en outre au caractère impératif des clauses normatives, dès lors qu'elle tendrait à exclure qu'un salarié puisse, rétroactivement dans le cadre d'une procédure judiciaire, prétendre à l'application des minimas salariaux qui lui seraient applicables.

Dès lors que le texte exprimé par le libellé de la grille salariale spéciale, destinée aux employés soumis à la CCT 2009 pour le personnel avec salaire mensuel, est clair, et que le sens qui résulte de cette interprétation littérale est conforme au but poursuivi par cette norme, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

- 9/12 -

C/21797/2013-1

E. 2.4

L'appelante se prévaut par ailleurs de la correspondance échangée par les parties entre mai et septembre 2013, pour prétendre que la réelle volonté des parties consistait à appliquer le régime général des salaires à l'intimée, dès lors que ni cette dernière, ni le syndicat n'avaient sollicité l'application du régime spécial.

E. 2.4.1

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base

d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques; il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_227/2014 du 24 novembre 2014 consid.

E. 2.4.2

Les dispositions d'une convention collective relatives aux salaires sont impératives (VISCHER, Zürcher Kommentar, n. 11 ad art. 357 CO). Les accords entre employeur et travailleur liés par la convention qui dérogent à des clauses impératives de celle-ci sont nuls et remplacés par ces clauses, sauf si les dérogations sont stipulées en faveur du travailleur (art. 357 al. 2 CO; principe de la clause la plus favorable; ATF139 III 60 consid. 5.4).

E. 2.4.3

En l'espèce, les parties ont, dans la correspondance échangée entre mai et septembre 2013, discuté de la grille de rémunération générale, plus particulièrement de la correction apportée à cette grille, impliquant une augmentation sur le montant du salaire mensuel appliqué. Dans ce contexte, le représentant du syndicat a, certes, sollicité que cette augmentation soit appliquée à l'intimée. Cette revendication, qui porte en effet sur une correction salariale à apporter au régime général des salaires, ne permet toutefois pas encore de retenir que l'intimée entendait renoncer à la rémunération spéciale applicable aux employés dont les rapports de travail étaient précédemment soumis à la CCT 2009. Dans la mesure où ces déclarations ne s'inscrivaient pas dans une discussion portant sur le choix de la grille salariale à appliquer à l'intimée, l'on ne saurait en déduire que l'intimée avait de la sorte exprimé sa volonté pour se voir appliquer la grille de rémunération générale et renoncer au régime spécial.

- 10/12 -

C/21797/2013-1

La question peut en tout état rester indécise, dès lors que, même à supposer que les parties soient parvenues à un tel accord, leur convention aurait alors été nulle, puisque défavorable à l'employée.

Il s'en suit que l'intimée n'a pas renoncé à l'application du régime spécial de rémunération en revendiquant la correction salariale résultant de l'adaptation du régime général des salaires dans le cadre de la correspondance échangée par les parties entre mai et septembre 2013.

E. 2.5

C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal a déterminé le salaire de l'intimée sur la base du régime spécial des salaires prévu par les CCT 2010 et CCT 2013 pour les employés antérieurement soumis à la CCT 2009 pour le personnel dont la rémunération était mensualisée.

L'intimée effectuait en effet un horaire correspondant à un taux d'activité supérieur à 50%, de sorte qu'elle était soumise à la CCT 2009 pour le personnel avec salaire mensuel,

applicable au personnel dont le taux d'occupation était égal ou supérieur à 50% (ATF 139 III 6 consid. 4.2). Elle devait en conséquence se voir appliquer le régime spécial des salaires destiné aux employés soumis à la CCT 2009 pour le personnel mensualisé.

Le grief de l'appelante étant mal fondé, l'appel sera rejeté.

E. 3

Dans le cadre de son appel joint, l'intimée reproche au Tribunal d'avoir mal calculé la différence de salaire résultant de l'application de l'annexe 1 de la CCT 2010 et de l'annexe 2 de la CCT 2013, et d'avoir en conséquence appliqué ces conventions collectives de manière contraire au droit.

L'appelante a, pour le cas où son appel principal devait être rejeté, admis les calculs présentés par l'intimée dans son écriture de réponse à l'appel et d'appel joint, ainsi que les conclusions s'y rapportant.

Il convient dès lors d'annuler les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement, et d'allouer à l'intimée les sommes brutes de 2'449 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2010, de 10'397 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 18 juillet 2011, 9'643 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 17 juillet 2012 et 6'549 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juin 2013.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

- 11/12 -

C/21797/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ AG le 20 avril 2015 et l'appel joint interjeté par B_____ le 1er juin 2015 contre le jugement JTPH/91/2015 rendu le 3 mars 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21797/2013. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ AG à payer à B_____ la somme brute de 2'449 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2010. Condamne A_____ AG à payer à B_____ la somme brute de 10'397 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 18 juillet 2011. Condamne A_____ AG à payer à B_____ la somme brute de 9'643 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 17 juillet 2012. Condamne A_____ AG à payer à B_____ la somme brute de 6'549 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juin 2013. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 12/12 -

C/21797/2013-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.